



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2018

Président de séance : Mme Danielle BOURHIS

Séance ouverte à 19h00

Procurator(s) :

Désignation du (de la) secrétaire de séance : Marie Christine GARO

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Néant.

I BUDGET

1) Décision modificative n°2

Mme le Maire soumet au vote de l'assemblée une décision modificative portant sur le budget général de la commune de TREFFIAGAT et se traduisant comme suit :

- compte 204182 Autres organismes publics – Bâtiments et installations - 45 000 €
- compte 2151 Réseaux de voirie + 45 000 €

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

2) Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz 2018

Conformément aux articles L. 2333-84 et L 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-après :

- La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, dont la formule de calcul est la suivante : $(0,035 \times \text{Longueur du réseau en mètre} + 100) \times \text{Taux de Revalorisation}$, soit pour l'année 2018, **$(0.035 \times 6\ 034 + 100) \times 1.20 = 373 \text{ €}$**
- La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public effectuée sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2017 dont la formule de calcul est la suivante : $0.35 \times \text{Longueur des canalisations construites ou renouvelées}$ soit **$0.35 \times 40 = 14 \text{ €}$**

Le Conseil Municipal de Tréffiagat est donc sollicité pour autoriser l'émission d'un titre de recette de 387 € auprès de GRDF au titre de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz 2018 et la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public 2018.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

3) Subventions

Mme le Maire soumet au vote de l'assemblée les demandes de subventions suivantes :

- Subvention pour l'association Amicale Laïque : 500 € pour le financement de l'action Croq'Livres, festival du livre jeunesse destiné aux enfants de la commune et qui a eu lieu du 9 au 15 avril 2018.
- Subvention à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cap Caval pour financer une cuisine aménagée afin de resserrer les liens et favoriser le dialogue entre les sapeurs-pompiers actifs et retraités (cf. annexe1).

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

II RESSOURCES HUMAINES

1) Régime indemnitaire

Compte tenu de l'intégration au personnel communal d'une animatrice au grade d'adjoint d'animation, Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une nouvelle rédaction pour la délibération portant régime indemnitaire du personnel communal.

Mme le Maire propose la rédaction suivante :

1. d'attribuer aux agents relevant du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et pouvant y prétendre, l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T) sur la base du montant de référence annuel par catégorie d'agents fixé par arrêtés des 14 et 29 janvier et 13 février 2002, affecté d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8.

Filière Administrative : (cadres d'emplois)

- Rédacteur jusqu'au 7^{ème} échelon
- Adjoint administratif

Filière Technique : (cadres d'emplois)

- Agent de maîtrise
- Adjoint technique territorial

Filière Médico-Sociale : (cadres d'emplois)

- ATSEM

Filière Culturelle : (cadres d'emplois)

- Adjoint territorial du patrimoine

Filière Animation : (cadres d'emplois)

- Adjoint d'animation

2. de maintenir aux agents relevant de la filière administrative les indemnités pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point selon les dispositions du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 affecté d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8.

Filière Administrative : (cadres d'emplois)

- Attaché
- Rédacteur à partir du 8^{ème} échelon

3. d'attribuer aux agents des filières et cadres d'emplois ci-dessous cités, l'indemnité d'exercice des missions (I.E.M.P) sur la base du montant de référence annuel en application du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 affecté d'un coefficient de 0 à 3.

Filière Administrative : (cadres d'emplois)

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif

Filière Technique : (cadres d'emplois)

- Agent de maîtrise

4. de maintenir les indemnités liées à des responsabilités et sujétions particulières. Cela concerne les indemnités de régisseurs, les indemnités pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'élections,

les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) intervenant de manière exceptionnelle et à défaut de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées à la demande du maire au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

Filière Administrative : (cadres d'emplois)

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif

Filière Technique : (cadres d'emplois)

- Agent de maîtrise
- Adjoint technique territorial

Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre 2018, compte tenu des postes pourvus, aux fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires en fonction depuis au moins 6 mois. Le versement des indemnités se fera mensuellement et ils seront proratisés par rapport au temps de travail réalisé.

Les régimes indemnitaires définis par la présente délibération, qui reçoivent un caractère forfaitaire (IAT, IEMP, IFTS) seront maintenus en cas de congés annuels, maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, accident de travail, maladie professionnelle, congés maternité, adoption, paternité et, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée à demi-traitement.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêté du maire dans les limites sus-énoncées et notamment selon les critères suivants pour :

I.F.T.S : responsabilité et importance des sujétions liées aux fonctions

I.A.T : manière de servir en fonction de l'entretien professionnel de fin d'année.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

2) Création d'un poste d'adjoint technique

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que, considérant le départ en retraite cet automne d'un agent de maîtrise au sein des services techniques et de la suppression à venir de son grade au sein de notre tableau des effectifs, il y a lieu de procéder en lieu et place à la création dès le mois de décembre d'un poste d'adjoint technique.

Elle sollicite donc l'accord du Conseil Municipal pour créer ce poste d'adjoint technique.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

III URBANISME

1) Déclassement du domaine public d'un délaissé de voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Considérant que Mme LE ROUX Pascale, demeurant au lieu-dit Kervéol, a saisi la Commune en vue d'acquérir un délaissé de voirie, contigu à sa propriété d'une contenance de 47 m² (cf. annexe 2),

Considérant que cette acquisition lui permettra de déplacer sa clôture en alignement de la voie,

Considérant que ce délaissé n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

En effet, les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

A cet égard, le Conseil d'Etat a d'ailleurs précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, n°70653).

Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Mme le Maire sollicite donc le Conseil Municipal pour :

Qu'il **CONSTATE** la désaffectation de ce délaissé de voirie d'une contenance de 47 m²,

Qu'il **CONSTATE** le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

2) Cession d'un délaissé de voirie

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées;

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement du tracé de ces

voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné.

Considérant que Madame LE ROUX Pascale est la riveraine directe de la parcelle et qu'elle a donné son accord amiable pour l'acquérir au prix de 47 € soit 1 €/m².

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour :

Qu'il **AUTORISE** la cession de ladite parcelle au profit de Madame LE ROUX Pascale, riveraine directe de cette parcelle, au prix de 47 € soit 1€/m², sous réserve que les frais de notaire et de géomètre soient à la charge de l'acquéreur.

Les recettes de cette cession seront inscrites au budget communal.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

3) Acquisition foncière

Dans le cadre de la réalisation du projet de regroupement des parcelles agricoles de Kervéol, le propriétaire des parcelles cadastrées section 0A n°251 et 0A n°257 (cf. annexe 3), d'une contenance totale respective de de 5 785 m² pour l'une et 3 195 m² pour l'autre, a donné son accord pour céder lesdites parcelles à la commune au prix total de 6 735 €, soit 0.75 € le m².

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **RETENIR** le prix d'estimation du m² à 0.75 € ;
- de **DESIGNER** Me LE PAPE Stéphane, notaire à PONT L'ABBE pour la rédaction des actes d'acquisition ;
- d'**AUTORISER** Mme le Maire à signer ces actes.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

IV TRAVAUX

1) Marché de réfection de la rue Jean Jaurès

Mme le Maire informe l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour le marché de réfection du muret de la rue Jean Jaurès.

La Commission d'Appel d'Offres après examen a retenu la proposition de l'entreprise Le Pape pour un montant de 83 250 € HT.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'autoriser à conclure le marché avec l'entreprise retenue.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

V INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES